



# GPX-BIER

## Mutation & Avancement

Depuis avril 2016, il est prévu que les brigadiers de police ne soient plus pris en compte dans le taux d'encadrement. Les brigadiers et les gardiens de la paix faisant désormais partie du 1er «échelon» du CEA. Ainsi, au titre de l'avancement 2018, nos collègues gardiens, mutés au mouvement général et promus au grade de brigadier la même année, ne doivent donc plus être pénalisés par les dispositions de choix entre mutation et avancement lors d'un changement de grade puisqu'ils font désormais partie...du même grade.

**L'administration vient donc de modifier les dispositions en la matière par la publication du télégramme n°1164 du 1er août 2017 qui modifie l'instruction ministérielle DRCPN/SDARHIBGGP/N° 2615 du 16 juin 2017**

### Les nouvelles dispositions sont :

- Si la prise d'effet de la mutation d'un gardien de la paix intervient avant la prise d'effet de l'avancement au grade de brigadier de police, les deux mouvements peuvent être opérés la même année.
- Si la prise d'effet de la mutation d'un gardien de la paix intervient après la prise d'effet de l'avancement au grade de brigadier de police, le fonctionnaire peut désormais opter pour l'une de ces 3 possibilités :
  - Renoncer au bénéfice de son avancement
  - Renoncer au bénéfice de sa mutation
  - Solliciter le report de son avancement au 2 septembre pour pouvoir bénéficier de l'avancement de grade après la prise d'effet de sa mutation.



**Ces dispositions ne concernent pas la promotion sur un poste SUEP. L'avancement étant lié à la prise de poste situé en SUEP**



**Notre priorité: vous informer**  
**Notre devoir : défendre vos intérêts**